



BIEKERECH

6, Dikrecherstrooss
L-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
Tél.: (352) 23 62 21 - 1
Fax: (352) 23 62 91 62

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 25 novembre 2024

Date de l'annonce publique de la séance 15.11.2024
Date de la convocation des conseillers 15.11.2024

Présents : MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Wampach Patrick, échevin;
MM. Bohler David, Boonen Severin, Fassbinder Marco, Klein Laurent, Mmes
Ruppert Nadine et Schmartz Mickels, conseillers;
Mme Kellen Martine, secrétaire communal;

Absents : excusé-e-s Loutsch Claude, échevin
sans motif néant

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: **Modification du règlement communal concernant l'octroi de primes
d'encouragement aux élèves, étudiants et apprentis**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 12 septembre 2022, numéro 4, portant introduction d'un règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves, étudiants et apprentis;

Considérant que le comité de l'ASBL "De Käer", chargé de la gestion de la monnaie régionale Beki, travaille actuellement à identifier des solutions pour pérenniser cette monnaie régionale, un objectif qui n'a pas encore été atteint à ce jour, et bien que l'article 5 dudit règlement prévoit actuellement le paiement exclusif des primes en BEKI;

Entendu la proposition des membres du conseil communal visant à introduire une plus grande flexibilité dans le choix du mode de paiement des primes d'encouragement, permettant ainsi aux bénéficiaires de sélectionner entre le BEKI et l'Euro, tout en maintenant l'engagement de la commune à soutenir et promouvoir l'utilisation de la monnaie régionale BEKI;

u n a n i m e m e n t d é c i d e

de modifier l'article 5 du règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves, étudiants et apprentis comme suit :

Article 5

a) Le montant de la prime d'encouragement est déterminé comme suit pour les élèves de **l'enseignement post-primaire**. Cette prime pourra être versée soit en BEKI, soit en Euros. Le choix doit être précisé lors du dépôt de la demande de prime.

[...]

b) Le montant de la prime est déterminé comme suit pour les élèves de **l'enseignement post-secondaire supérieur**, universitaire ou non universitaire. Cette prime pourra être versée soit en BEKI, soit en Euros. Le choix doit être précisé lors du dépôt de la demande de prime.

[...]

Entrée en vigueur / Abrogation

La présente modification du règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves, étudiants et apprentis entrera en vigueur conformément



Klima-Bündnis
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

à l'article 82 de la loi communale modifiée.

Constate que le **texte coordonné du règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves, étudiants et apprentis** se présente désormais comme suit :

Article 1

Une prime d'encouragement est accordée aux élèves, étudiants et apprentis ayant, à la date de la remise de la demande, leur résidence habituelle sur le territoire de la commune de Beckerich et qui poursuivent des études post-fondamentales ou post-secondaires.

Article 2

Sont à considérer comme études au sens de l'article 1:

- les études secondaires dans un établissement dont les diplômes ou certificats sont reconnus par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- les cours concomitants au niveau de la formation professionnelle dans les établissements luxembourgeois,
- les études supérieures reconnues comme telles par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 3

Les demandes en obtention de la prime sont à adresser au collège échevinal pour une date à fixer et à publier par lui. Un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés.

Ils joindront à leur demande les pièces justificatives, à savoir:

- pour les étudiants de l'enseignement post-secondaire: un certificat de réussite de l'année scolaire en question, respectivement une attestation constatant l'admission au semestre suivant,
- pour les élèves de l'enseignement secondaire classique ou général: une copie du bulletin du dernier trimestre (respectivement semestre) de l'année scolaire en question et une copie du dernier bulletin de l'année scolaire précédente,
- pour les candidats de l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire classique ou général : une copie du certificat mentionnant la réussite à l'examen.

Article 4

Pour toucher la prime d'encouragement l'intéressé doit avoir réussi l'année scolaire en question ou produire une pièce attestant que le demandeur est inscrit dans l'année académique subséquente.

Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un élève respectivement étudiant ayant subi un échec.

Article 5

a) Le montant de la prime d'encouragement est déterminé comme suit pour les élèves de **l'enseignement post-primaire**. Cette prime pourra être versée soit en BEKI, soit en Euros. Le choix doit être précisé lors du dépôt de la demande de prime.

| ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE OU GÉNÉRALE | | COURS CONCOMITANTS - FORMATION PROFESSIONNELLE | |
|--|------------------|--|------------------|
| 7 ^e - 5 ^e | 75 Beki / Euros | 7 ^e - 5 ^e : | 75 Beki / Euros |
| 4 ^e - 2 ^e 1 ^{ière} (formation éducateur) | 75 Beki / Euros | 1.-2. | 75 Beki / Euros |
| Diplôme de fin d'études secondaires classiques, générales, Diplôme de | 150 Beki / Euros | Diplôme de fin de cycle d'apprentissage (CCP, DAP) | 125 Beki / Euros |

| | | | |
|---|--|--|--|
| technicien, Diplôme d'État d'éducateur, Baccalauréat européen ou international, | | | |
|---|--|--|--|

Les élèves fréquentant la formation d'éducateur peuvent choisir de demander soit la prime d'encouragement pour le diplôme de fin d'études secondaires générales, soit pour le diplôme d'État d'éducateur. La prime d'encouragement pour 1^{ière} (formation éducateur) n'est pas cumulable avec le diplôme de fin d'études secondaires générales.

- b) Le montant de la prime est déterminé comme suit pour les élèves de l'**enseignement post-secondaire** supérieur, universitaire ou non universitaire. Cette prime pourra être versée soit en BEKI, soit en Euros. Le choix doit être précisé lors du dépôt de la demande de prime.

| ÉTUDES SUPÉRIEURES, UNIVERSITAIRES OU NON UNIVERSITAIRES | |
|---|------------------|
| Brevet de Maîtrise | 150 Beki / Euros |
| 1 ^{ière} année d'études du Brevet de technicien supérieur : 1 ^{ière} - 2 ^e année d'études du cycle Bachelor : 1 ^{ière} année d'études du cycle Master | 125 Beki / Euros |
| Brevet de technicien supérieur | 200 Beki / Euros |
| Diplôme de fin de cycle Bachelor | 200 Beki / Euros |
| Diplôme de fin de cycle Master | 200 Beki / Euros |

Article 6

Les subsides accordés par la commune de Beckerich peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou des institutions privées. Ils ne sont pas cumulables avec des subsides analogues ou identiques accordés par une autre commune.

Article 7

L'administration communale se réserve le droit de se faire remettre tous les documents qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour vérifier l'exactitude des données fournies par le demandeur.

Article 8

Pour le cas où une prime aurait été versée sur la base de fausses données, l'ayant-droit sera tenu au remboursement immédiat du montant alloué.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, 9 décembre 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



